

Décision du Président N° 2024-D02

Le Président du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle –Aunis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2;

Vu la délibération du Comité Syndical N°2020-13 du 16 septembre 2020 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat en matière de marchés et accords-cadres autres que ceux passés selon une procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les actes relatifs à leur préparation, leur passation à l'exception de leur signature. Et après autorisation de signature, pour tous les actes relatifs à leur exécution, leur règlement, leurs avenants n'emportant pas de modification du montant du marché de plus de 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le marché formalisé N°2018.ETU.SCP.0013 – Elaboration du schéma de cohérence territoriale La Rochelle Aunis, lot N°2 réalisation du schéma de cohérence territoriale.

Début du contrat : 29/05/2018

Durée initiale du contrat : 60 mois

Date de fin initiale : 29/05/2023

Durée modifiée avenant 2 : 67 mois 2 jours

Date de fin modifiée avenant 2 : 31/12/2023

Durée modifiée avenant 4 : 79 mois 2 jours

Date de fin modifiée avenant 4 : 31/12/2024

Montant du lot 2 :

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant initial : 155 260,00 € HT

- Montant modifié avenant 1 : 197 260,00 € HT

- Montant modifié avenant 3 : 227 260,00 € HT

- DECIDE -

Article 1 :

De prolonger à nouveau le contrat du marché N°2018.ETU.SCP.0013 - lot N°2 de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2025 par avenant.

Le calendrier de finalisation du SCoT appelle la nécessité de prolonger la durée des marchés passés pour son élaboration. En effet, l'ensemble de ces marchés, qui ont déjà été prolongés jusqu'au 31 décembre 2024, doivent garantir un accompagnement jusqu'à l'approbation du SCoT prévue en avril/mai 2025.

Nouvelle durée du contrat : 85 mois et 2 jours

Nouvelle date de fin : 30/06/2025

Article 2 :

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer l'avenant à intervenir et tous les documents nécessaires. Monsieur le Responsable du service est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Président rendra compte au Comité syndical de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 23 octobre 2024

Jean-François FOUNTAINE
Président du Syndicat mixte
SCoT La Rochelle-Aunis

Schéma de cohérence territoriale
La Rochelle
Aunis Syndicat mixte

Publiée le : **12 NOV. 2024**

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »